

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-027

P-110-3209

16 mars 2018

---

**PRÉSENT :**

Simon Turmel  
Régisseur

---

**Allan Gold**  
Demandeur

et

**Hydro-Québec**  
Défenderesse

---

**Plainte déposée en vertu de l'article 86 de la *Loi sur la Régie de l'énergie***



## 1. DEMANDE

[1] Le 21 août 2017, la Régie de l'énergie (la Régie) reçoit la plainte de monsieur Allan Gold, à l'encontre d'une décision rendue par Hydro-Québec agissant dans le cadre de ses activités de distribution d'électricité. Les conclusions recherchées sont rédigées comme suit :

- «
- ① *Déclaration [qu'] Hydro-Québec a agi improprement et illégalement, et ce contre la loi, les règlements ainsi que les règles, etc.*
  - ② *Ordonnance [pour le] remboursement de la somme de \$600 +/-.*
  - ③ *Réserve des droits et recours incluant sans limitation ceux pour le recouvrement des dommages ».*

[2] Le 6 septembre 2017, Hydro-Québec demande à la Régie de suspendre le dossier afin de pouvoir échanger avec monsieur Gold sur les motifs de sa plainte et de lui expliquer les montants radiés à son compte. Elle souligne que ces explications pourraient mener à un règlement du dossier.

[3] Le 7 septembre 2017, la Régie acquiesce à la demande d'Hydro-Québec et suspend le dossier jusqu'au 21 septembre 2017.

[4] Le 21 septembre 2017, Hydro-Québec dépose à la Régie le dossier d'examen interne de la plainte (le Dossier interne). Elle l'informe qu'elle maintient sa position communiquée à monsieur Gold le 26 mai 2017 et qu'elle est disposée, compte tenu des faits au dossier, à entreprendre une démarche de conciliation. Hydro-Québec soulève également l'irrecevabilité de la plainte suivant l'article 94 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi).

[5] À cette même date, la Régie offre à monsieur Gold la possibilité de recourir à un processus de conciliation.

[6] Le même jour, monsieur Gold dépose à la Régie de l'information additionnelle, soit l'annexe A-1, afin de clarifier sa plainte et les conclusions recherchées.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

[7] Le 27 septembre 2017, Hydro-Québec répond à un certain nombre d'éléments allégués à l'annexe A-1 déposée par monsieur Gold.

[8] Le 28 septembre 2017, monsieur Gold dépose à la Régie une liste de pièces amendée et une pièce additionnelle.

[9] Le 2 octobre 2017, monsieur Gold indique à la Régie qu'il est ouvert à un règlement de sa plainte, mais qu'il ne fonde pas beaucoup d'espoir quant aux résultats d'un processus de conciliation.

[10] Le 13 octobre 2017, monsieur Gold informe la Régie que le dossier n'est toujours pas réglé et qu'une audience est requise<sup>2</sup>.

[11] Le 13 novembre 2017, la Régie convoque les parties à une audience le 23 janvier 2018, portant à la fois sur le moyen préliminaire soulevé par Hydro-Québec dans sa lettre du 21 septembre 2017 (article 94 de la Loi) et sur le fond de la plainte. Elle demande également aux parties de lui transmettre, au plus tard le 8 janvier 2018, une liste des témoins qu'elles souhaitent faire entendre durant l'audience.

[12] Le 8 janvier 2018, monsieur Gold transmet à la Régie une demande d'assignation de témoins et de production de documents aux fins de l'audience du 23 janvier 2018.

[13] Le 16 janvier 2018, Hydro-Québec conteste cette demande et soulève l'absence de compétence de la Régie à l'égard de certaines conclusions recherchées par monsieur Gold. Elle se questionne également sur l'objet et les motifs de la plainte.

[14] Le 17 janvier 2018, la Régie avise les parties que l'audience du 23 janvier 2018 portera uniquement sur les trois sujets suivants :

- la recevabilité de la plainte eu égard au délai prévu à l'article 94 de la Loi;
- la compétence de la Régie eu égard aux contraventions présentées par monsieur Gold à l'annexe A-1 de sa preuve;
- la demande d'assignation de témoins et de production de documents.

---

<sup>2</sup> Lettre de monsieur Gold transmise le 13 octobre 2017.

[15] L'audience de la Régie se tient le 23 janvier 2018, dans ses bureaux de Montréal, en présence des deux parties.

[16] Le 9 février 2018, monsieur Gold répond à un engagement pris lors de l'audience et, le 14 février suivant, n'ayant reçu aucun commentaire d'Hydro-Québec à l'égard de cette réponse, la Régie entame son délibéré.

[17] La présente décision porte sur les moyens préliminaires soulevés par Hydro-Québec.

## 2. MOYENS PRÉLIMINAIRES

### 2.1 DÉLAI DE 30 JOURS POUR LE DÉPÔT DE LA PLAINTÉ

#### *Position d'Hydro-Québec*

[18] Hydro-Québec soulève l'irrecevabilité de la plainte considérant, d'une part, qu'elle a été déposée à la Régie le 21 août 2017, soit plus de 30 jours après sa décision du 26 mai 2017<sup>3</sup> et, d'autre part, qu'aucun motif justifiant ce délai n'a été allégué par monsieur Gold. Au soutien de sa position, Hydro-Québec réfère à la décision D-2016-114 dans laquelle la Régie explique les motifs justifiant l'existence de ce délai de 30 jours pour le dépôt d'une plainte :

*« [21] [...], le législateur a voulu accorder le droit à un consommateur d'exercer un recours en plainte devant la Régie en cas de mécontentement avec son distributeur concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de service. Toutefois, afin de favoriser la célérité des recours et assurer une certaine stabilité dans les rapports entre les consommateurs et le distributeur d'énergie, le législateur a fait le choix de limiter ce droit de recours en obligeant les consommateurs à se prévaloir de la procédure d'examen des plaintes à l'intérieur d'un délai [...] de 30 jours de la décision du Distributeur »<sup>4</sup>.*

<sup>3</sup> Dossier interne, onglet 2, p. 1 et 2.

<sup>4</sup> Décision [D-2016-114](#), p. 7 et 8, par. 21.

[19] Selon Hydro-Québec, la décision du 21 juillet 2017<sup>5</sup>, dont le contenu est similaire à celui de la décision du 26 mai 2017, n'a pas pour effet de prolonger le délai pour le dépôt de la plainte à la Régie.

### ***Position de monsieur Gold***

[20] Monsieur Gold affirme ne pas avoir reçu la décision du 26 mai 2017. Il soumet que cette situation pourrait résulter d'une erreur de désignation de la ville dans l'adresse de sa résidence apparaissant au dossier d'Hydro-Québec. Il souligne qu'une lettre a récemment été retournée par Postes Canada à Hydro-Québec<sup>6</sup>. Il invoque une décision rendue par la Cour du Québec<sup>7</sup>, dans laquelle le juge renverse la présomption de réception d'un avis d'audition en raison d'un témoignage à l'effet contraire.

[21] Monsieur Gold ajoute que le 11 juillet 2017, date de réception par courriel de la décision du 26 mai 2017, ne peut être considéré comme date de départ du délai de 30 jours, puisqu'Hydro-Québec a initialement choisi la voie postale comme mode de transmission de ses décisions.

[22] Il soumet que le délai de 30 jours doit être calculé à partir de la date de la seconde décision transmise par la poste le 21 juillet 2017. Il souligne que cette décision et le courriel de transmission<sup>8</sup> font état du délai de 30 jours pour déposer une plainte à la Régie. Selon lui, Hydro-Québec a ainsi renoncé au délai découlant de la décision du 26 mai 2017 et il y a eu novation par l'effet de la seconde décision. Par conséquent, le délai de 30 jours à compter de la date de la première décision, soit le 26 mai, est nul. Monsieur Gold conclut qu'Hydro-Québec ne peut, en toute bonne foi, accorder à un client un délai de 30 jours pour qu'il puisse s'adresser à la Régie, alors que ce délai est déjà expiré depuis 30 jours<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> Dossier interne, onglet 2, p. 3 et 4.

<sup>6</sup> Pièce P-35.

<sup>7</sup> *Girard c. Primeforce*, 2007 QCCQ 1557.

<sup>8</sup> Pièce P-31.

<sup>9</sup> Monsieur Gold réfère aux articles 6 et 7 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991) et à l'article 83 du *Code de procédure civile* (RLRQ, c. C-25.01)

### **Opinion de la Régie**

[23] L'article 94 de la Loi se lit comme suit :

*« 94. Dans les 30 jours de la date où la décision a été transmise par le [...] distributeur ou est réputée avoir été transmise, le plaignant peut demander à la Régie d'examiner sa plainte, s'il est en désaccord avec la décision rendue par le [...] distributeur.*

*La Régie peut toutefois procéder à l'examen d'une plainte soumise après l'expiration du délai prévu au premier alinéa si le plaignant n'a pu, pour des motifs sérieux et légitimes, agir plus tôt et qu'il n'en résulte aucun préjudice grave pour le [...] distributeur ».*

[24] Ainsi, selon cette disposition, le délai de 30 jours commence à courir à partir de la date à laquelle la décision d'Hydro-Québec est « *transmise* ». Après l'expiration du délai, le plaignant doit présenter des « *motifs sérieux et légitimes* » pour expliquer le fait de ne pas avoir agi plus tôt.

[25] Selon la Régie, bien qu'il soit plausible que monsieur Gold n'ait pas reçu par la poste la décision du 26 mai 2017, elle ne partage pas sa position selon laquelle la date de réception de cette décision, par courriel le 11 juillet 2017, ne peut être considérée aux fins du calcul du délai de 30 jours étant donné qu'elle devait lui être transmise par le même moyen que celui initialement choisi par Hydro-Québec, soit par la voie postale.

[26] Monsieur Gold n'a identifié aucune loi ou règlement permettant de soutenir son argument. Selon l'article 91 de la Loi, la décision d'Hydro-Québec, « *doit être rendue par écrit et être notifiée au plaignant* ». Le mode de transmission n'y est pas indiqué. La *Procédure d'examen des plaintes d'Hydro-Québec concernant l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture ou de transport d'électricité*<sup>10</sup> est également muette à cet égard. L'article 3 mentionne ce qui suit :

---

<sup>10</sup> Décision [D-98-25](#), p. 19.

*« 3. Une réponse écrite du chef Services à la clientèle du bureau d'affaires du client lui sera transmise, au plus tard, dans les soixante (60) jours de la réception de sa plainte écrite. Cette réponse l'informe de la position de l'entreprise, des motifs de cette position et de son droit de recours à la Régie de l'énergie, dans les trente (30) jours de la transmission de la réponse ».*

[27] Quoi qu'il en soit, la Régie est d'avis que le 21 juillet 2017 constitue la date à partir de laquelle le délai de 30 jours commence à courir pour le motif qu'une seconde décision a été transmise à cette date par Hydro-Québec.

[28] En effet, Hydro-Québec a transmis, le 21 juillet 2017, une seconde décision ainsi qu'un courriel de transmission dans lesquelles elle indique à monsieur Gold le délai requis pour déposer une plainte à la Régie. Hydro-Québec y informe monsieur Gold qu'une « nouvelle lettre réponse à votre plainte avec une nouvelle date d'émission de celle-ci » est jointe et que « pour poursuivre votre contestation [...] vous devez utiliser votre droit de recours à la Régie de l'énergie qui figure sur votre lettre réponse ».

[29] La Régie considère qu'Hydro-Québec a ainsi réexaminé le dossier de monsieur Gold et que la décision du 21 juillet 2017 constitue la décision finale.

[30] Dans une récente décision, en présence d'une situation semblable, la Régie en arrive à une conclusion similaire. Elle écrit :

*« [44] [...], la Régie constate que le dossier du Plaignant a été réexaminé par le Distributeur. En effet, dans un courriel daté du 4 février 2016, une représentante du Distributeur a informé le Plaignant qu'après avoir réexaminé son dossier, la décision finale était maintenue. Le droit de recours à la Régie était inscrit à ce courriel. Dans les circonstances, la Régie considère que le délai de 30 jours doit commencer à courir à compter du 4 février 2016. La plainte est donc recevable »<sup>11</sup>.*

[31] Dans ce contexte, le délai de 30 jours commence à courir à compter du 21 juillet 2017. La plainte du 21 août 2017 a donc été déposée dans le délai prévu à l'article 94 de la Loi. Par conséquent, la Régie rejette le moyen d'irrecevabilité fondé sur l'article 94 de la Loi soulevé par Hydro-Québec.

---

<sup>11</sup> Décision D-2016-098, p. 12, par. 44.



## 2.2 COMPÉTENCE DE LA RÉGIE

### *Position d'Hydro-Québec*

[32] Hydro-Québec soumet que la compétence de la Régie en matière de plainte est encadrée par le chapitre VII de la Loi et que son rôle consiste à vérifier si les *Conditions de service d'électricité* (les Conditions de service) et les *Tarifs d'électricité* (les Tarifs) ont été correctement appliqués. Le cas échéant, la Régie peut ordonner à Hydro-Québec d'appliquer les mesures qu'elle détermine.

[33] Selon Hydro-Québec, la radiation du solde impayé de 525,77 \$ fait en sorte que la plainte de monsieur Gold n'a plus d'objet<sup>12</sup>. Ainsi, il n'y a plus aucun montant en souffrance pour la période de consommation d'électricité visée par ce solde, soit pour l'année 2014.

[34] Hydro-Québec soumet que les chefs #2, #2 a), #3, #4 et #7 de l'annexe A-1 déposée par monsieur Gold portent sur cette même période et sur ce même solde et que, par conséquent, l'intervention de la Régie devient sans objet, considérant l'article 101 de la Loi qui prévoit que la Régie ordonne au distributeur d'appliquer les mesures qu'elle détermine lorsqu'elle considère une plainte fondée. Hydro-Québec est donc d'avis qu'il n'y a pas lieu pour la Régie de se pencher sur les allégations soulevées par monsieur Gold, dont l'application de l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Glykis c. Hydro-Québec*<sup>13</sup> (Glykis). Elle est également d'opinion que la Régie n'a pas de pouvoir déclaratoire.

[35] En ce qui a trait au chef #1 de l'annexe A-1 intitulé : « *Contravention du code de conduite et politique* », Hydro-Québec soumet, d'une part, qu'il ne s'agit pas d'un Tarif ou d'une Condition de service visés par l'article 98 de la Loi et, d'autre part, que la Régie ne pourrait, en application de l'article 101 de la Loi, rendre une ordonnance à cet égard même si une contravention était démontrée.

[36] Relativement au chef #5, Hydro-Québec indique qu'il n'y a pas eu d'arrêt du mode de versements égaux pour le compte portant le numéro 299 068 093 069. Elle soumet que

<sup>12</sup> Lettre d'Hydro-Québec du 16 janvier 2018, p. 2.

<sup>13</sup> *Glykis c. Hydro-Québec*, [2004] 3 RCS 285.

c'est plutôt le prélèvement automatique qui a été annulé en raison du transfert de solde du compte portant le numéro 299 054 840 119<sup>14</sup>.

[37] À l'égard de ce même transfert de solde, Hydro-Québec rejette les allégations décrites au chef #7, selon lesquelles elle aurait contrevenu à l'article 11.2 des Conditions de service en omettant d'aviser monsieur Gold d'un tel transfert et de lui offrir une entente de paiement. Hydro-Québec mentionne que monsieur Gold a refusé une telle entente de paiement. Elle mentionne également que ce chef est imprécis, ce qui ne lui permet pas d'y répondre adéquatement<sup>15</sup>.

[38] Quant au chef #8, lequel fait état d'une confusion découlant de la facturation qui ne serait pas claire, Hydro-Québec est d'avis que ce chef ne permet pas d'identifier ce qui lui est reproché et qu'il est, en définitive, sans objet.

[39] Enfin, Hydro-Québec mentionne que la Régie n'a pas compétence à l'égard des dommages allégués au chef #9 de la plainte.

### ***Position de monsieur Gold***

[40] Monsieur Gold indique qu'Hydro-Québec a pris la décision de radier un montant de 525,77 \$ après le dépôt de sa plainte et que cette radiation n'est pas de nature à répondre à sa plainte :

*« Hydro-Québec asserts that it is paying back money to which it was not entitled in effect in violation of the [Conditions de service]. While it billed this money and took it and regardless of being advised, it did not act until a complaint was filed with the Régie. This is in violation of the [Conditions de service]. Hydro-Québec is in effect saying that the Régie doesn't have jurisdiction to examine what Hydro-Québec did wrong. This is preposterous »<sup>16</sup>.*

[41] Monsieur Gold explique que la radiation du montant de 525,77 \$ n'est qu'un élément du problème et que la plainte n'est pas pour autant sans objet. Il fait état d'une confusion découlant d'actes ou d'omissions d'Hydro-Québec, alors que des sommes sont transférées d'un compte à l'autre. Il précise qu'à partir du moment où il a pris la

<sup>14</sup> Lettre d'Hydro-Québec du 27 septembre 2017, p. 2.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> Plan d'argumentation de monsieur Gold, par. 3.1.

responsabilité du compte d'électricité d'un logement situé sur la rue D'Arcy-McGee, tout fut mélangé. Par cette confusion, il indique qu'il a craint une interruption du service d'électricité pour le locataire, que des sommes ont été prélevées dans son compte bancaire sans qu'il en soit informé et qu'il n'était pas en mesure de savoir s'il devait payer une facture ou si le montant serait prélevé directement dans son compte.

[42] Selon monsieur Gold, en mentionnant avoir répondu à « *un certain nombre des éléments avancés et qui concernent spécifiquement l'application* » des Conditions de service et des Tarifs, Hydro-Québec admet ne pas avoir répondu à la totalité des éléments soulevés, lesquels relèvent tous de la compétence de la Régie.

[43] Monsieur Gold donne comme exemple de confusion, l'identification du titulaire du compte pour le « *bachelor* » en location dans sa résidence dont il est copropriétaire avec sa conjointe. Alors qu'ils sont cotitulaires du compte d'électricité de sa résidence, Hydro-Québec n'identifie pas sa conjointe comme cotulaire du compte d'électricité pour le « *bachelor* », souligne-t-il.

[44] Comme autre exemple, monsieur Gold fait référence à une correspondance d'Hydro-Québec mentionnant un prélèvement à venir relatif au paiement d'un compte d'électricité, alors que le prélèvement automatique a été interrompu par Hydro-Québec. Par conséquent, il a reçu un avis de non-paiement.

[45] Monsieur Gold indique ne pas demander à la Régie de rendre un jugement déclaratoire. Il lui demande plutôt de conclure à la contravention, par Hydro-Québec, de la Loi, des règlements et des Conditions de service.

[46] Enfin, monsieur Gold comprend que la Régie n'a pas compétence en matière de dommages, mais si la Régie lui donne raison, il entend entreprendre une action en dommages devant le tribunal compétent. Il craint que, s'il s'était adressé directement à ce tribunal, ce dernier l'aurait retourné devant la Régie.

### ***Opinion de la Régie***

[47] La Régie a compétence exclusive pour examiner toute plainte d'un consommateur relative à l'application d'un tarif ou d'une condition de distribution d'électricité d'Hydro-Québec, en vertu de l'article 31 (4<sup>o</sup>) de la Loi. Lorsqu'elle est saisie d'une

plainte d'un consommateur, la Régie applique les articles 98 et 101 de la Loi. Ces dispositions sont rédigées comme suit :

« 31. La Régie a compétence exclusive pour :

[...]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition [...] de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, [...] et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujetti aux conditions qui lui sont applicables;

[...]

98. Lorsque la Régie examine la plainte, elle vérifie si l'application des tarifs et des conditions [...] de distribution d'électricité [...] a été suivie par [...] le distributeur.

[...]

101. Lorsque la Régie considère la plainte fondée, elle ordonne [...] au distributeur d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application ».

[nous soulignons]

[48] En matière de plainte, la Régie possède une compétence d'attribution qui ne lui permet d'intervenir qu'à l'intérieur du cadre défini par la Loi. Ainsi, lorsqu'elle examine une plainte, la compétence de la Régie se limite à vérifier si Hydro-Québec a correctement appliqué les tarifs et les conditions de distribution d'électricité et, dans la négative, de lui ordonner d'appliquer les mesures qu'elle détermine.

[49] Par ses conclusions, présentées à l'annexe A-1, monsieur Gold demande à la Régie ce qui suit :

« Le Plaignant-Consommateur prie à la régie de l'énergie (en vertu de l'art. 31, 101, etc. Loi sur la Régie de l'énergie chapitre R-6.01)

- 1) *D'EXAMINER la présente plainte du plaignant au sujet « de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité », et « voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables; »*
- 2) *DE DÉCLARER la plainte en l'instance bien fondée ;*
- 3) *DE DÉCLARER que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a agi en l'instance [relativement aux] chefs 1 à 9 de la présente plainte, improprement et illégalement et ce contre la loi les règlements ainsi [que] les règles etc.*
- 4) *D'ORDONNER au distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC « d'appliquer, dans le délai qu'elle fixe, les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions; elle peut également en établir la date d'application. 1996, c. 61, a. 101; 2000, c. 22, a. 44. », plus précisément à l'égard des cas suivants :*

*Chef #1 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] code de conduite et politique ;*

*Chef #2 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en négligeant [de] faire la correction des erreurs.*

*Chef #2-A Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en négligeant [de] faire la correction des erreurs.*

*Chef #3 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en contrevenant [à] la règle de Glykis ;*

*Chef #4 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en prenant sans droit, les biens (i.e., \$471.96) du Plaignant-Consommateur ;*

*Chef #5 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en arrêtant [le] mode de versements égaux (MVE) en mai 2017 et ce, avant le préavis en date du 20 juin 2017 ;*

*Chef #6 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en faisant contravention au sujet de la facture « fin du contrat » ;*

*Chef #7 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, par ses actes d'obtenir de l'argent sans droit en amenant la pression ;*

*Chef #8 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en créant la confusion ;*

*Chef #9 Que le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC a contrevenu [aux] loi, règlements, conditions, et ce, en harcelant le Plaignant-Consommateur (Sous réserve de la réclamation des dommages subis et/ou à être subis)*

- 5) *D'ORDONNER que les intérêts et frais de l'administration, etc. [soient] réduits et remboursés ;*
- 6) *DE RÉSERVER au Plaignant-Consommateur tous ses droits et recours en l'instance contre le distributeur d'électricité HYDRO-QUÉBEC incluant sans limitation, le droit et recours pour le recouvrement des dommages, pertes, etc.*

*LE TOUT AVEC LES DÉPENS ».*

[50] Le chef #1 soulève une contravention d'Hydro-Québec à son code de conduite et à sa politique guidant ses relations avec la clientèle. Il y est notamment reproché à Hydro-Québec de ne pas avoir agi avec « *diligence* », communiqué « *de façon claire et cohérente* » et donné des informations « *permettant de prendre des décisions éclairées* »<sup>17</sup>.

[51] Les chefs #2, #2-A, #3<sup>18</sup> et #4 ont trait au transfert par Hydro-Québec d'un solde impayé, au montant de 525,77 \$, entre deux comptes d'électricité. Il est à noter que ce solde a été radié par Hydro-Québec le 31 août 2017, soit quelques jours après le dépôt de la plainte à la Régie.

[52] À l'égard de ces chefs, monsieur Gold reproche à Hydro-Québec d'avoir, malgré sa demande, « *négligé de faire une correction* » de ce transfert de solde du compte dont il est le seul titulaire dans un compte dont il allègue être cotitulaire avec sa conjointe. En conséquence, il soulève la violation des règles établies par la Cour suprême du Canada dans Glykis.

<sup>17</sup> Le texte en italique reprend certains des passages soulignés par monsieur Gold à l'annexe A-1.

<sup>18</sup> Chef #3, par. 10.

[53] Par ailleurs, en raison du prélèvement de ce solde dans son compte bancaire, monsieur Gold reproche à Hydro-Québec<sup>19</sup> :

- d'avoir agi de mauvaise foi et d'une manière excessive et déraisonnable, en contravention des articles 6 et 7 du *Code civil du Québec*;
- de s'être enrichie à ses dépens, en contravention de l'article 1493 du *Code civil du Québec*;
- d'avoir abusé de sa confiance, en contravention des articles 1386 et suivants du *Code civil du Québec*;
- d'avoir pris « *frauduleusement et sans apparence de droit* » ou détourné « *à son propre usage* » ce montant, en contravention de l'article 322 (1) du *Code criminel*.

[54] Monsieur Gold souligne que ce prélèvement a été fait sans droit, sans son consentement préalable et malgré sa contestation. Il précise avoir donné à Hydro-Québec un accès à son compte bancaire de façon exceptionnelle, soit pour des versements mensuels.

[55] Les chefs #3<sup>20</sup>, #5 et #6 portent sur un autre transfert d'un solde entre comptes, au montant de 133,29 \$, dont monsieur Gold et son épouse sont cotitulaires.

[56] Monsieur Gold reproche à Hydro-Québec d'avoir omis, contrairement aux dispositions de l'article 11.2 des Conditions de service, de l'aviser du transfert de la facture de « fin de contrat » au montant de 133,29 \$ et de lui offrir une entente de paiement.

[57] Il déplore qu'Hydro-Québec ait arrêté, en mai 2017, le mode de versements égaux avant la transmission du préavis du 20 juin 2017<sup>21</sup>. Il tient ainsi Hydro-Québec responsable, conjointement et solidairement, des dommages subis ou à être subis résultant de l'arrêt du prélèvement automatique bancaire.

---

<sup>19</sup> Le solde impayé était de 471,96 \$, lequel correspond au montant de 525,77 \$ transféré entre deux comptes d'électricité, auquel est soustrait un paiement de 53,81 \$ effectué par monsieur Gold le 18 juillet 2014.

<sup>20</sup> Chef #3, par. 11 et 12.

<sup>21</sup> Pièce P-28.

[58] Il reproche également à Hydro-Québec d'avoir fait défaut de communiquer « *de façon claire et cohérente* » et de lui donner des informations « *permettant de prendre des décisions éclairées* ». Il est d'avis que cette procédure consiste en « *une application sélective de mauvaise foi avec malice* ».

[59] Quant aux chefs #7, #8 et #9, ils sont liés aux actes dénoncés précédemment par monsieur Gold. Il reproche à Hydro-Québec d'avoir contrevenu, entre autres, aux articles 6 et 7 du *Code civil du Québec* et à l'article 346 (1) du *Code criminel*<sup>22</sup>.

[60] Monsieur Gold invoque également la confusion créée par le défaut d'Hydro-Québec de communiquer avec lui « *de façon claire et cohérente* » et de lui donner des informations « *permettant de prendre des décisions éclairées sur l'utilisation de l'électricité et les conditions de services en vigueur* »<sup>23</sup>.

[61] Enfin, monsieur Gold fait état d'une situation de harcèlement et de perturbation de la jouissance paisible de sa vie. Il indique qu'Hydro-Québec a intentionnellement, par ses actes ou omissions, occasionné des dommages en raison du mélange dans les comptes d'électricité, du désordre dans la comptabilité et de la nécessité de répondre à un « *comportement belligérant* ». Une réserve des droits et recours à cet égard est demandée à la Régie.

[62] Dans sa plainte du 21 août 2017, monsieur Gold demande à la Régie le remboursement d'un montant d'environ 600,00 \$. Il demande également « *une déclaration [qu'] Hydro-Québec a agi improprement et illégalement et ce contre la Loi, les règlements ainsi [que] les règles, etc.* » et de réserver ses droits et recours pour le recouvrement de dommages. En audience, il précise que la radiation au montant de 525,77 \$ n'a pas pour effet de mettre fin à sa plainte.

[63] La Régie constate que les sommes contestées par Monsieur Gold ont été radiées par Hydro-Québec et qu'il ne reste ainsi aucun montant en litige. Monsieur Gold n'a pas prétendu le contraire lors de l'audience. La Régie conclut ainsi que la plainte est sans objet à l'égard de ces sommes.

---

<sup>22</sup> Monsieur Gold réfère à la pièce P-31.

<sup>23</sup> Monsieur Gold réfère à la pièce P-16.



[64] La Régie constate également que plusieurs des reproches adressés à Hydro-Québec ne concernent pas l'application des Conditions de service et des Tarifs dont ceux liés au code de conduite, à l'enrichissement injustifié, à l'abus de confiance, au *Code criminel*, au harcèlement et aux perturbation liées à la jouissance de sa vie paisible.

[65] De plus, la Régie est d'avis que les redressements recherchés par monsieur Gold à l'égard des différents reproches qu'il formule ne sont pas de la nature de ceux qu'elle peut ordonner en vertu de l'article 101 de la Loi.

[66] En effet, en ce qui a trait aux différents reproches formulés, la Régie note que monsieur Gold cherche à obtenir un jugement déclaratoire dans le but d'obtenir une compensation auprès des tribunaux judiciaires.

[67] Bien qu'il prétende ne pas rechercher un jugement déclaratoire, la Régie considère que tel est le cas. En effet, monsieur Gold a indiqué lors de l'audience que si la Régie devait lui donner raison, il pourrait entreprendre devant les tribunaux judiciaires un recours en dommages. De plus, Monsieur Gold n'a soumis aucune autre conclusion à l'égard des différents reproches qu'il adresse à Hydro-Québec.

[68] La Régie considère que monsieur Gold cherche à obtenir une décision dans laquelle la Régie conclurait qu'Hydro-Québec a commis des fautes dans le traitement de ses différents comptes d'électricité, non pas en vue d'obtenir une mesure que la Régie peut ordonner en vertu de l'article 101 de la Loi, si elle en venait à la conclusion qu'Hydro-Québec n'a pas respecté les Conditions de service et les Tarifs, mais dans le but de poursuivre éventuellement Hydro-Québec pour les dommages qu'il a encourus.

[69] La Régie n'a pas compétence à l'égard d'une telle demande. C'est d'ailleurs ce qu'elle concluait dans sa décision D-2013-125.

*« [54] [...], il ressort clairement que le demandeur cherche à obtenir une telle décision, non pas en vue de l'obtention d'une mesure de la nature de celles dont la Régie peut ordonner l'application en vertu de l'article 101 de la Loi, si elle en venait à la conclusion que le Distributeur n'a pas respecté les Conditions de service dans le traitement de la demande de raccordement présentée par le demandeur en 2011, mais uniquement dans le but de poursuivre éventuellement le Distributeur pour les pertes qu'il a encourues. »*

*[55] La Régie est d'avis que la décision demandée est donc de nature purement « déclaratoire » et que, tel qu'il ressort de l'extrait suivant de sa décision*

D-2012-041, elle n'a pas la compétence, en vertu de la Loi, pour rendre une telle décision :

« [29] En vertu de l'article 101 de la Loi, la Régie a le pouvoir d'ordonner au Distributeur d'appliquer les mesures qu'elle détermine concernant l'application des tarifs et des conditions de service. La Régie exerce ce pouvoir lorsqu'elle considère la plainte fondée. Or, comme les plaintes du demandeur ont été réglées, elles sont maintenant sans objet et la Régie ne peut, en conséquence, ordonner aucune mesure.

[30] Le demandeur demeure insatisfait puisqu'il considère la procédure suivie par le Distributeur, lors d'une demande de résiliation d'un abonnement pour un logement ou lors d'un refus d'abonnement entre deux locations, non conforme aux dispositions applicables des Conditions de service. Il demande en fait à la Régie de rendre une ordonnance déclaratoire, c'est-à-dire de déclarer quel est le droit applicable dans de telles circonstances.

[31] Quant à savoir si la Régie a le pouvoir de rendre une telle ordonnance déclaratoire dans le cadre de l'examen d'une plainte, la Régie doit répondre au demandeur, tout comme elle l'a fait dans sa décision D-2008-059, par la négative. Cette décision est cohérente avec la jurisprudence constante de la Régie à cet effet. Ainsi, elle rappelle les propos exprimés dans la décision D-98-16 :

“À l'occasion de cette audience en vue de l'approbation des procédures internes d'examen des plaintes des distributeurs d'électricité et de gaz naturel, certains intervenants ont demandé à la Régie de rendre des jugements déclaratoires sur des aspects de sa loi constitutive et sur l'interprétation de certaines de ses dispositions.

Un organisme quasi judiciaire, comme la Régie de l'énergie, n'a d'autres compétences que celles qui lui sont expressément dévolues par une disposition législative ou réglementaire. En conséquence, la Régie ne répondra à aucune demande [...] qui l'entraînerait dans une démarche relevant des cours supérieures.”

*[32] Considérant que les plaintes déposées par le demandeur ne comportent pas de conclusion recevable, la Régie cesse son examen en vertu de l'article 99 de la Loi » »<sup>24</sup>. [notes de bas de page omises]*

[nous soulignons]

[70] Pour l'ensemble de ces motifs, la Régie conclut que la plainte de monsieur Gold est irrecevable.

[71] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCLARE** la plainte irrecevable.

Simon Turmel

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

---

<sup>24</sup> Décision D-2013-125.